

**-Délibération n° 2023/E-CSJ-BC-  
Relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille  
Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime »**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques gisement Bande Côtière Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPME de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPME de Normandie ;

Vu la consultation du public .....;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement bande côtière coquille Saint-Jacques au large de la Seine-Maritime ;

Considérant les résultats de la campagne de prospection au large de la Seine-Maritime qui s'est déroulée en juillet 2022 ;

Considérant les évolutions de rendement dans la zone prospectée ;

Considérant que sur les zones comprises entre Antifer et le méridien 00°30 Est, la pêche de la coquille Saint-Jacques n'est pas l'activité principale dû aux fonds inappropriés pour cette espèce ;

Considérant que le gisement bande côtière Seine-Maritime relève uniquement du ressort géographique du CRPME de Normandie en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'effort de pêche dans le gisement classé ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de jachère ;

Considérant que la vente du lundi matin dans le département de la Seine-Maritime est une vente préférentielle ;

Considérant la nécessité que l'ensemble des navires soient dotés d'outils performants permettant un suivi de l'activité sur zone et une localisation plus précise des navires entraînant une sécurité supplémentaire ;

Considérant les décisions prises en commission coquille Saint-Jacques du CRPME de Normandie réunie le ..... ;

Considérant le Conseil du ..... ;

**Le Conseil adopte les dispositions suivantes :**

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement défini à l'article 2 n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence bande côtière coquille Saint-Jacques qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

## **ARTICLE 2 : ZONE CONCERNEE**

### **Délimitation du gisement :**

La zone visée par la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques Seine-Maritime » créée par l'arrêté préfectoral n°121/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 portant création de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques gisement Bande Côtière Seine-Maritime est la zone située dans la bande côtière sous compétence du CRPME de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone déterminée au nord par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de  $42^{\circ}7/12''$  sur le méridien  $1^{\circ}23'32''$  de longitude Est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- La zone déterminée au sud par la limite du gisement classé de la Baie de Seine telle que définie par la délibération n°B45/2020 modifiée du CNPME, la zone est comprise entre la côte et les limites suivantes :
  - Au point  $49^{\circ}32.10'N/0^{\circ}14.64'O$
  - Au Cap d'Antifer :  $49^{\circ}30.73'N/0^{\circ}3.81'E$  ;

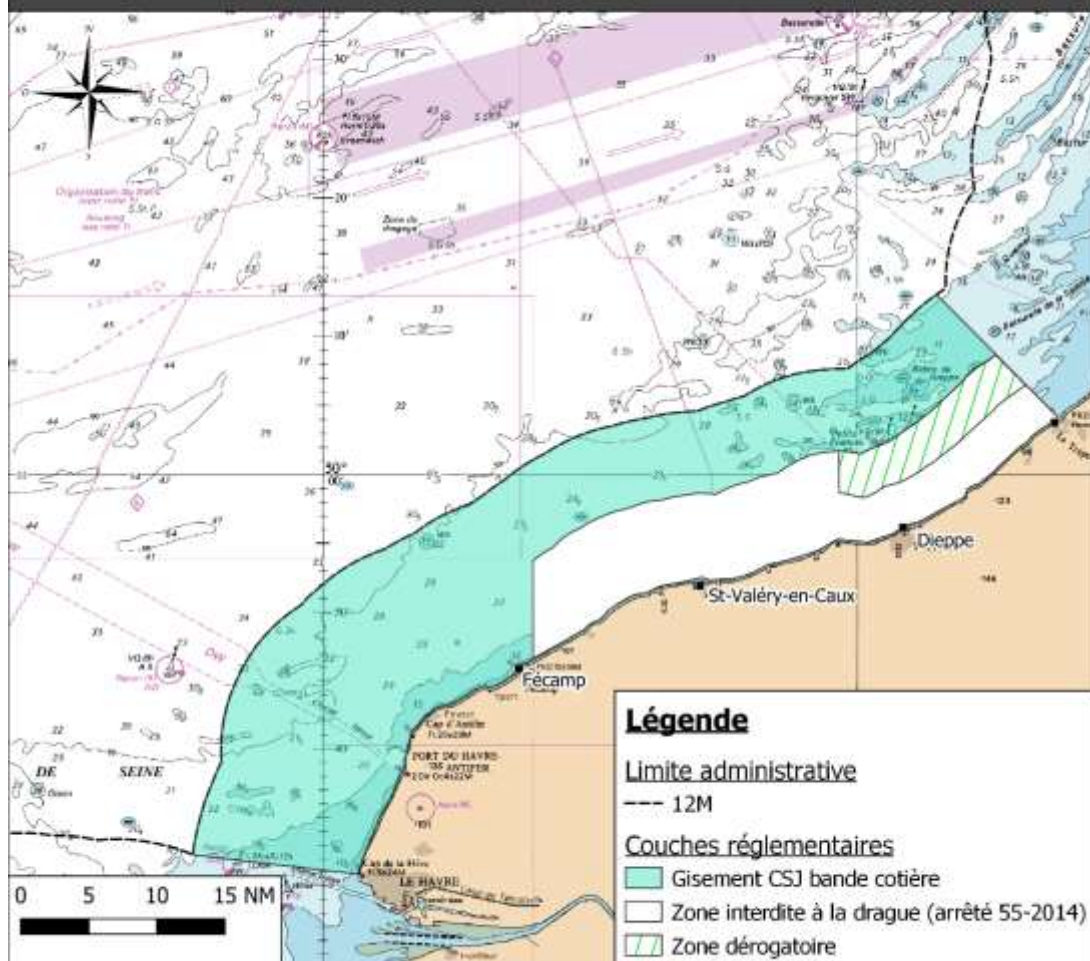
### **Zone d'interdiction :**

L'usage de la drague (DRB) pour pêcher les coquilles Saint-Jacques est interdite dans la zone comprise dans la bande côtière des 6 milles et limitée à l'Ouest par le méridien  $0^{\circ}30'E$  et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime telle que définie par l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 susvisé.

### **Zone particulière**

Dans cette zone d'interdiction est prévue une zone particulière, dite dérogatoire, qui sur proposition du CRPME de Normandie, pourra potentiellement ouvrir selon des modalités qui seront proposées à la DIRM par l'organisation professionnelle. La zone est définie dans la bande côtière des 3 à 6 milles délimitée à l'Ouest par les coordonnées  $0^{\circ}58'$  Est et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

# Gisement coquilles Saint-Jacques bande côtière de Seine-Maritime



## Délimitations du gisement de coquilles Saint-Jacques Bande côtière de Seine-Maritime :

La zone située dans la bande côtière de 0 à 12 milles des côtes délimitée :

- Au Nord : par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime
- Au Sud : par la limite du gisement classé de la Baie de Seine telle que définie par la délibération n°B45/2020 modifiée du CNPMM, la zone est comprise entre la côte et les limites suivantes :

- Au point 49°32.10'N/0°14.64'O
- Au Cap d'Antifer : 49°30.73'N/0°3.81'E

COMITE REGIONAL  
DES PECHEES MARITIMES



Réalisation : CRPMM de Normandie  
Août 2021  
Projection: WGS 84 - Mercator  
Sources: SHOM; CRPMM N

Les produits dérivés maritimes proposés issus des fichiers des cartes maritimes du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits dérivés n'ont pas fait l'objet d'une vérification de la part du SHOM

## ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES

**3.1** Seul l'emport de la drague à coquille Saint-Jacques est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fonds (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord du navire est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-Jacques.

**3.2** Pour limiter l'effort de pêche et éviter une augmentation de celui-ci, le nombre maximum de dragues autorisées pour tout nouveau licencié est limité à 12 dragues d'une longueur maximale pêchante limitée à 9.60 mètres. Le nombre

de dragues autorisées dans la zone déterminée à l'article 2 est de 14 dragues pour les couples armateurs/navires détenteurs d'une licence coquille Saint-Jacques gisement bande côtière lors de la campagne 2022/2023 et inscrit sur une liste annexée à la délibération dite attribution en vigueur, excepté pour les armateurs pouvant justifier de l'utilisation de 16 dragues de 0,80 m de large ou de longueur pêchante maximale de 12,80 m dans la zone concernée avant la mise en place de la licence bande côtière en octobre 2013. Toute rupture du couple armateur/navire entraînera l'obligation d'utiliser au maximum 12 dragues pour pêcher dans le gisement bande côtière.

**3.3** Les navires sont obligatoirement détenteurs d'un AIS classe A en émission pendant toute la période d'ouverture du gisement de la bande côtière.

**3.4** En application de la délibération du CNPMMEM n°B45/2020 modifiée, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques en zone VIId. Toutefois, la fréquence d'émission est de 15 minutes.

#### **ARTICLE 4 : TRANSIT ET PECHE EN ZONE INTERDITE**

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

#### **ARTICLE 5 : DATES D'OUVERTURE ET HORAIRES DE PECHE**

- Les dates d'ouverture des différentes zones du gisement bande côtière coquille Saint-Jacques seront proposées à la DIRM MEMN tous les ans sur avis de la commission coquille Saint-Jacques Manche Est.
- Le CRPMMEM de Normandie pourra demander à la DIRM Manche Est Mer du Nord la fermeture de certaines zones de pêche dans les 12 milles de Seine-Maritime.

Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

#### **ARTICLE 6 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION ET DE STOCKAGE**

**6.1** Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

Les quantités maximales de détention et de stockage pour la zone bande côtière Seine-Maritime sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation sont déterminées comme ci-dessous :

Tailles des navires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord
navire ≤ 10 mètres	1 000 kg
10 < navire < 12 mètres	1 500 kg
12 ≤ navire < 15 mètres	1 800 kg
Navire ≥ 15 mètres	2 000 kg

**6.2** Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Il appartient au patron de pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Seine-Maritime ou sur un autre secteur.

**6.3** Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

**6.4** Le nombre de débarquement est déterminé par arrêté complémentaire de la DIRM Manche Est Mer du Nord.

**6.5** Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles de la Seine-Maritime doit être exclusivement effectuée à l'intérieur des 12 milles durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone.

Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles de la Seine-Maritime doit être exclusivement effectuée à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

**6.6** La date et l'horaire de première mise en pêche inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1<sup>ère</sup> mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort de pêche B, coquille Saint-Jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins »,

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1<sup>ère</sup> mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

#### **ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA DELIBERATION**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

**Fait à .....**

**le 15 septembre 2023**

**Le Président du CRPMEM  
de Normandie  
Dimitri ROGOFF**

**Annexe 1 : Liste viagère des couples armateurs/navires autorisés à utiliser 16 dragues pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » et disposant d'une antériorité avant octobre 2013**

AILLY	FC	276205	16,50	LEMARCHAND Gilles
EQUINANDRA	CH	899857	15,00	DELAUNAY Jérôme
SUMMUM	FC	176213	18,80	CAVELIER Thierry
LE MILLESIME	CH	922437	15,40	CHAVOUTIER Gilles
DIEU A BIEN FAIT	BL	658867	24.30	SERGENT Tony
SCAPULAIRE	BL	735001	15,90	VAMBRES Xavier
JEAN PAUL II	BL	644260	17,20	RAMET Stéphane